



DÉCISION DE L'AFNIC

slapp.fr

Demande n° FR-2020-02082

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SAS DNG AGENCY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : slapp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 avril 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 avril 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 juillet 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 juillet 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 août 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <slapp.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 02 octobre 2019 de la société DNG AGENCY ayant pour nom commercial « SLAPP » immatriculée le 24 décembre 2014 sous le numéro 808 609 034 au R.C.S. de Toulouse ;
- Copie de la carte nationale d'identité du président du Requéran ;
- Publication au BOPI 18/11 NL - VOL.I du 16 mars 2018 de la demande d'enregistrement de la marque française « Slapp » numéro 4430199 déposée le 20 février 2018 par le Requéran pour la classe 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « Slapp » numéro 4430199 enregistrée le 20 février 2018 par le Requéran pour la classe 42.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je soussigné Monsieur [Nom Prénom], souhaite obtenir la transmission du nom de domaine slapp.fr aujourd'hui exploité par une personne physique ou morale non identifiée.

J'atteste par la présente être le représentant légal de la société SAS DNG AGENCY (Nom commercial Slapp) en ma qualité de Président. La société SAS DNG AGENCY est le propriétaire de la marque Slapp auprès de l'INPI sous le numéro 4430199 depuis le 16/03/2018.

En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2...[...] »

La société SAS DNG AGENCY détient un nom de domaine identique au nom de domaine litigieux sous une autre extension ; à savoir slapp.me. En vertu de l'article L.45-2-2° du CPCE : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

En effet, l'utilisation actuelle du nom de domaine slapp.fr porte atteinte à notre activité commerciale en proposant du contenu en téléchargement illégal. De plus, nous sommes dans l'incapacité de communiquer sur notre marque et nos services sur notre marché principal qui est la France. Enfin, nous estimons que la société qui a récupéré notre nom de domaine ne l'a pas fait agissant de bonne foi et ne peut réclamer un intérêt légitime..».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 juillet 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse le Titulaire indique que :

« There are no illegal downloads. It is just a movie blog with descriptions. But I agree to give you domain back. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <slapp.fr> est identique :

- Au nom commercial « SLAPP » de la Société DNG AGENCY du Requérant immatriculée le 24 décembre 2014 au R.C.S de Toulouse sous le numéro 808 609 036 ;
- À la marque française « Slapp » enregistrée le 20 février 2018 sous le numéro 4430199 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *I agree to give you domain back.* » avait exprimé son accord pour la transmission du nom de domaine <slapp.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <slapp.fr> au Requérant, la SAS DNG AGENCY.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 1^{er} septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

